

Chapitre III Infractions

Article 18. Tentative d'infraction

La tentative d'infraction est constituée dès lors que l'infraction commise de manière intentionnelle ne peut être exécutée jusqu'à son terme en raison des circonstances extérieures de la volonté de son auteur.

L'auteur de la tentative est pénalement responsable de l'infraction tentée.

Article 19. Désistement volontaire

Constitue un désistement volontaire le fait, pour une personne, de ne pas exécuter elle-même l'infraction jusqu'à son terme, sans aucun obstacle possible. Celui qui s'est volontairement désisté, n'est pas pénalement responsable de l'infraction tentée. Si l'acte effectivement réalisé réunit les éléments constitutifs d'une infraction distincte, son auteur est pénalement responsable de cette dernière.

Article 20. Complice

1. L'infraction est réputée de complicité lorsqu'elle a été commise intentionnellement par deux personnes au moins.

2. Est complice l'instigateur, l'exécutant, le provocateur ou toute personne qui fournit une aide ou une assistance à l'infraction.

Est considéré comme exécutant celui qui exécute personnellement l'infraction.

Est considéré comme instigateur celui qui conçoit, dirige l'infraction ou donne des instructions pour sa réalisation.

Est considéré comme provocateur celui qui, par excitation ou promesse, pousse autrui à commettre l'infraction.

Est considéré comme complice par aide ou assistance celui qui crée des conditions morales ou matérielles permettant la réalisation de l'infraction.

3. L'infraction est réputée commise en bande organisée lorsqu'il y a complicité et étroite connivence entre les personnes qui participent ensemble à sa réalisation.

Chapitre VII Prononcé des peines

Article 52. Prononcé de peines pour les actes préparatoires et la tentative d' infraction

1. Pour les actes préparatoires et la tentative d'infraction, la peine est prononcée suivant la qualification de l'infraction tentée, prévue par chacun des articles du présent code et en tenant compte de la nature, de la gravité du danger social de l'acte, de l'intensité de la réalisation criminelle et d' autres faits rendant imparfaite l'exécution de l'infraction.

2. Lorsque la peine maximale prévue par l'article applicable à l'infraction tentée est la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, la peine la plus élevée applicable aux actes préparatoires ne peut excéder vingt ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction tentée encourt un emprisonnement à temps, la peine encourue par les actes préparatoires ne peut excéder la moitié de l'emprisonnement prévu.

3. Lorsque la peine maximale prévue par l'article applicable à l'infraction tentée est la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, celle-ci n'est appliquée à la tentative que dans les cas extrêmement graves. Lorsque l'infraction tentée encourt un emprisonnement à temps, la peine encourue par la tentative ne peut excéder les trois quarts de l'emprisonnement prévu.

Article 53. Prononcé de peines en cas de complicité

Le tribunal prononce les peines à l'égard des complices en tenant compte de la nature de la complicité, de la nature et de l'intensité de la participation criminelle de chacun des complices. Les circonstances atténuantes, aggravantes ou les causes d'irresponsabilité pénale sont personnelles à chaque complice.